

Luxembourg, le 23 octobre 2012.

**Objet: Proposition de déclaration d'obligation générale de l'avenant VIII à la convention collective de travail pour le bâtiment ayant trait aux congés collectifs d'été et d'hiver. (4039SBE)**

*Saisine : Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration  
(9 octobre 2012)*

<b>AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE</b>
---------------------------------------

La déclaration d'obligation générale de l'avenant VIII à la convention collective de travail pour le bâtiment ayant trait aux congés collectifs d'été et d'hiver, conclu le 20 juin 2012 entre le Groupement des Entrepreneurs du Bâtiment et des Travaux Publics et la Fédération des Entreprises Luxembourgeoises de Construction et Génie Civil d'une part, et l'OGB-L et le LCGB d'autre part, a pour objet de rendre cet avenant obligatoire pour l'ensemble des employeurs et des travailleurs de la branche économique concernée, à savoir le bâtiment et le génie civil.

La déclaration d'obligation générale se fait par règlement grand-ducal, sur base d'une proposition conjointe des deux groupes d'assesseurs de la commission paritaire, les chambres professionnelles demandées en leur avis.

L'avenant VIII à la convention collective de travail fixe les modalités applicables aux congés collectifs obligatoires :

- pour l'été 2012 : durée de 15 jours ouvrables du 27 juillet au 19 août 2012 inclus, auxquels s'ajoute le 15 août ;
- pour l'hiver 2012/2013 : durée de 10 jours ouvrables du 22 décembre 2012 au 9 janvier 2013, auxquels s'ajoutent les 25 et 26 décembre et le 1<sup>er</sup> janvier ; les 2 jours de congé restant sont à prendre selon le désir du salarié avant le 31 mars 2013.

La Chambre de Commerce n'a pas d'observations particulières à formuler.

\* \* \*

La Chambre de Commerce, après consultation de ses ressortissants, est en mesure de marquer son accord à la proposition de déclaration d'obligation générale de l'avenant VIII à la convention collective sous avis.

SBE/TSA